

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNE DE LAURAC-EN-VIVARAIS

CANTON VALLON PONT D'ARC

ARRETE : AM_01_2025

PERMISSION DE VOIRIE - IMPASSE DU ROUCHAS

Le Maire de Laurac-en-Vivaraïis,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,
Vu la demande en date du 19 décembre 2025 par laquelle l'entreprise THOULOUZE Lionel domiciliée 153 Le Salel 07230 Saint-Genest-de-Beauzon sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public Impasse du Rouchas pour la refecton d'une toiture parcelle A 1685 appartenant à Mme Anaïs JOUNENC au 30 Impasse du Rouchas 07110 LAURAC-EN-VIVARAIS.

ARRETE :

Article 1

L'entreprise THOULOUZE Lionel est autorisée à réaliser les travaux suivants : Refecton toiture immeuble cadastré A 1685.

Article 2

L'entreprise THOULOUZE est autorisée à occuper la voie publique "Impasse du Rouchas" à proximité de la parcelle A 1685 afin de stationner des engins de chantier permettant la bonne exécution du chantier, *du 7/01/2025 au 31/01/2025.*

Article 3

Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Article 4

Les travaux ne pourront débuter qu'à la date du mardi 7 janvier 2025.
L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Article 5

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques. Le "cailloux" déplacé devra être remis à sa place dès la fin du chantier.

Article 6

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 8

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 9

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêt qui sera notifié à l'entreprise THOULOUZE.

Fait à Laurac-en-Vivaraïs, le 7 janvier 2025
Le Maire, Didier NURY

